

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Retiré

N° CD165

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Pélichy, M. Lenormand, M. Castellani, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bodart,
M. Bruneau, M. Colombani, M. de Courson, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart,
Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva,
M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5722-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « dans une aire urbaine d'au moins 50 000 habitants et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dès lors que ce syndicat inclut au moins la principale autorité compétente pour l'organisation de la mobilité » sont remplacés par les mots : « dans le ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées aux I et II de l'article L. 1231-1 du code des transports qui en sont membres, à condition qu'un tel versement n'y soit pas déjà prélevé par un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier les conditions de perception du versement mobilité additionnel par les syndicats mixtes de transport.

Le droit actuel renvoie à la notion "d'aire urbaine" d'au moins 50 000 habitants et aux communes multipolarisées des grandes aires urbaines, zonage désormais obsolète. Cette référence complexifie la mise en place du versement mobilité additionnel et crée des effets de frontière peu lisibles.

L'amendement remplace ce critère par une référence au ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité membres du syndicat mixte, afin de mieux tenir compte des bassins de mobilité et de faciliter le financement de services dépassant les limites d'une seule AOM.

Amendement travaillé avec Régions de France.

